

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO
TRIBUNAL DE COMMERCE
JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE
N° 305-C DU 02 DECEMBRE 2016
RC : 817/16 DOSSIER N° 247/16

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du DEUX DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Saloy, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo

- PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA-RAHARY Charles-- JUGE CONSULAIRE-

Monsieur HARIJAONA Arika -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La Banque des Mascareignes de Madagascar SA- BMM SA, ayant son siège social au 22 Avenue de l'indépendance Analakely TANA, ayant pour conseil Maîtres Lydia RAKOTO RALAIMIDONA et autres, Avocats au Barreau de Madagascar Antananarivo ; 89 Bis rue Guillet, Ankazotokana Anjohy
Requérante comparante et concluyente par l'organe de son conseil

Et

La société SOLIDELEGUE COMPANY SARLU, représentée par sa gérante et ayant son siège à Sabotsy-Namehana, lot ED 42,103 -ANTANANARIVO AVARADRANO

Requise, comparante et concluyente

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 06 Octobre 2016 servi à la requête de la Banque des Mascareignes de Madagascar SA (BMM SA), assignation a été donnée à la société SOLIDELEGUE COMPANY SARLU d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à payer à la BMM la somme de TRENTE TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE MILLE VINGT CINQ ARIARY (AR 33.760.025,00) à titre principal outre les intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 19 Août 2016 ainsi que la somme de AR 6.752.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes Lydia RAKOTO RALAIMIDONA, Avocats aux offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la BMM fait valoir les moyens suivants :

La société SOLIDELEGUE COMPANY SARLU lui doit la somme de AR 33.760.025,00 tel qu'il résulte du relevé de compte n° 50176611210 arrêté au 10/08/16 ;

Toutes les tentatives amiables effectuées demeurent sans résultat ;

En effet, il y avait une émission de chèques mais retournés pour non-conformité de signatures,

Par la suite, il y avait le protocole d'accord portant convention de règlement du 30/10/15 selon lequel, la requise s'est engagée de verser mensuellement la somme de AR 6.000.000,00 à partir du 2 novembre 2015 ;

La requise n'était pas joignable lors de la signification de la mise en demeure en date du 19/08/16 ;

La créance est dès lors fondée ;

Par ailleurs, la mauvaise foi de la requise est patente et cette résistance abusive lui cause des préjudices, lesquels méritent réparation ;

L'ancienneté de la créance et la mauvaise foi de la requise mettent en péril le rôle d'un établissement de crédit en général et les fonds de roulement de la banque BMM en particulier ;

De tout ce qui précède, l'exécution provisoire est justifiée ;

Au soutien de ses demandes, la BMM a versé les pièces suivantes :

- le protocole d'accord portant convention de règlement du 30/10/15

- le relevé de compte

- Signification de mise en demeure en date du 19/08/16

DISCUSSION :

En la forme :

La requise, bien que régulièrement assignée, n'a ni comparu ni conclu ;

En conséquence, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son égard ;

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond :

- **Sur la créance :**

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « **Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ...** » ;

En l'espèce, la créance de la banque est matérialisée par le protocole d'accord portant convention de règlement en date du 30/10/15 ainsi que les relevés de compte versés au dossier et il n'est pas prouvé que la requise s'en est déjà acquittée ;

De tout ce qui précède, il convient de constater que la créance de la BMM d'un montant de AR 33.760.052 est certaine, liquide et exigible et de condamner la requise au paiement de cette somme ;

- **Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :**

L'article 193 LTGO dispose : « *En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi* » ;

Le retard pris par la requise dans l'exécution de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;
Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 4.000.000,00;

- **Sur l'exécution provisoire :**

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BMM SA, en matière commerciale et en premier ressort.
Répute le présent jugement contradictoire à l'encontre de la société SOLIDELEGUE COMPANYY.
Reçoit l'assignation, en la forme.

Au fond :

- Condamne la société SOLIDELEGUE COMPANYY à payer à la Banque BMM SA la somme de **TRENTE TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE MILLE VINGT CINQ ARIARY (AR 33.760.025,00)** à titre principal outre les intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 19 Août 2016 ainsi que la somme de AR4.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.
- Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes Lydia RAKOTO RALAIMIDONA, Avocats aux offres de droit .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.